|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2023/90 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  1er septembre 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**191e session**

Genève, 14-16 novembre 2023

Point 4.3.1 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Mise au point d’une homologation   
de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA)**

Proposition de série 06 d’amendements   
au Règlement ONU no 0 (IWVTA)

Communication du groupe de travail informel de l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, examiné par le Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules à sa 190e session, tenue en juin 2023 (ECE/TRANS/WP.29/1173, par. 85), est fondé sur le document informel WP.29-190-16. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen et mise aux voix à leurs sessions de novembre 2023.

*Ajouter les nouveaux paragraphes 12.9 et 12.10*, libellés comme suit :

« 12.9 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 06 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ONU ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une IWVTA délivrée en vertu dudit Règlement ONU tel que modifié par la série 06 d’amendements.

12.10 À compter du 1er septembre 2024, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d’accepter une IWVTA délivrée pour la première fois le 1er septembre 2024 ou après cette date en vertu de la série 05 d’amendements audit Règlement ONU. ».

*Annexe 4, partie A, section I (Liste des prescriptions applicables aux fins d’une homologation U-IWVTA),* lire :

Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères rouges, gras et biffés.

«

| *Objet* | *Règlement ONU no1* | *Série d’amendements2* |
| --- | --- | --- |
| Véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique | 10 | 05 |
| Véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes | 11 | 04 |
| Véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc | 12 | 05 |
| Freins des véhicules des catégories M1 et N1 | 13-H | 01 |
| Véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité | 14 | 09 |
| Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, systèmes de retenue pour enfants et systèmes de retenue pour enfants ISOFIX | 16 | 08 |
| Véhicules en ce qui concerne les sièges, leurs ancrages et les appuie-tête | 17 | 10 |
| Véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur | 21 | 01 |
| Véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures | 26 | 04 |
| Avertisseurs sonores et automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore | 28 | 00 |
| Pneumatiques pour automobiles et leurs remorques (les pneumatiques doivent avoir reçu une homologation de type en application du Règlement ONU no 30 ou 54) | 30 | 02 |
| Véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d’incendie | 34 | 03 |
| Appareil indicateur de vitesse et compteur kilométrique, y compris leur installation | 39 | 01 |
| Vitrages de sécurité et installation de ces vitrages sur les véhicules | 43 | 01 |
| Dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur (en ce qui concerne uniquement les coussins d’appoint intégrés mais non les sièges autonomes pour enfants) | 44\* | 04 |
| Systèmes de vision indirecte et véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes | 46 | 05 |
| Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse | 48 | 08 |
| Véhicules à moteur ayant au moins quatre roues en ce qui concerne les émissions sonores | 51 | 03 |
| Pneumatiques pour les véhicules utilitaires et leurs remorques (les pneumatiques doivent avoir reçu une homologation de type en application du Règlement ONU no 30 ou 54) | 54 | 00 |
| Dispositifs arrière de protection anti‑encastrement, véhicules en ce qui concerne le montage d’un dispositif arrière de protection anti-encastrement d’un type homologué, et véhicules en ce qui concerne leur protection contre l’encastrement à l’arrière | 58 | 03 |
| Équipement de secours à usage temporaire et pneumatiques pour roulage à plat | 64\* | 03 |
| Véhicules en ce qui concerne l’équipement de direction | 79 | 04 |
| Moteurs à combustion interne ou groupes motopropulseurs électriques destinés à la propulsion des véhicules à moteur des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 min des groupes motopropulseurs électriques | 85 | 00 |
| Protection des occupants en cas de choc avant | 94 | 04 |
| Protection des occupants en cas de choc latéral | 95 | 05 |
| Véhicules en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la chaîne de traction électrique | 100\* | 03 |
| Véhicules munis d’organes spéciaux pour l’alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l’installation de ces organes | 110\* | 06 |
| Pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement, l’adhérence sur sol mouillé ou la résistance au roulement | 117 | 04 |
| Véhicules en ce qui concerne l’emplacement et les moyens d’identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs | 121 | 01 |
| Véhicules à moteur en ce qui concerne le champ de vision vers l’avant du conducteur | 125 | 02 |
| Véhicules automobiles en ce qui concerne la sécurité des piétons | 127 | 03 |
| Véhicules automobiles en ce qui concerne les prescriptions de sécurité applicables aux véhicules fonctionnant à l’hydrogène | 134\* | 00 |
| Véhicules en ce qui concerne leur comportement lors des essais de choc latéral contre un poteau | 135 | 02 |
| Voitures particulières en cas de choc avant, l’accent étant mis sur les dispositifs de retenue | 137 | 02 |
| Véhicules à moteur silencieux en ce qui concerne leur audibilité réduite | 138\* | 01 |
| Systèmes d’assistance au freinage d’urgence | 139 | 00 |
| Systèmes électroniques de contrôle de stabilité | 140 | 00 |
| Systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques | 141 | 01 |
| Montage des pneumatiques | 142 | 01 |
| Procédure d’essai mondiale harmonisée en ce qui concerne les émissions des voitures particulières et véhicules utilitaires légers | 154 | 03 |
| Protection des véhicules à moteur contre une utilisation non autorisée (système de verrouillage) | 161 | 00 |
| Dispositifs d’immobilisation | 162\* | 00 |
| Systèmes d’alarme pour véhicules | 163\* | 00 |

1. Lorsqu’un numéro de Règlement ONU est suivi d’un astérisque « \* », cela indique que les prescriptions du Règlement en question ne sont applicables que si le système visé est monté sur le véhicule. Il en découle qu’aux fins d’une homologation U-IWVTA, les véhicules, qu’ils soient dotés ou non de ce système, sont également admissibles. Toutefois, ces prescriptions sont applicables lorsque le système en question est monté sur le véhicule. Il en va de même pour les systèmes non repérés par « \* » dans les cas où il peut être démontré que les prescriptions correspondantes ne sont pas applicables au type d’IWVTA concerné.

2. Le numéro de série d’amendements indiqué doit être interprété comme un minimum, en ceci qu’il englobe tous les compléments en vigueur au moment où l’homologation est délivrée. Les homologations délivrées en application de toutes les versions ultérieures doivent également être acceptées, conformément au paragraphe 13.3 du présent Règlement.

3. Toutes les homologations de composants des feux et dispositifs de signalisation sont prescrites dans le Règlement ONU no 48, c’est pourquoi elles ne sont pas mentionnées dans le Règlement ONU no 0. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)